



Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif I 124-2022 et I 147-2022

N° de l'intervention : 124-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.218

Déposée le : 14.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1381/2022 du 21 décembre 2022
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Minorité germanophone dans le Jura bernois

Dans le Jura bernois, il existe depuis longtemps une minorité germanophone dont les revendications n'ont guère été prises en compte pour des raisons liées à la politique jurassienne. Avec le règlement définitif des questions territoriales entre le canton de Berne et le canton du Jura, cette minorité doit être traitée de la même manière que les autres minorités linguistiques de Suisse. Pour l'auteur de l'interpellation, la minorité germanophone du Jura bernois remplit le statut de minorité linguistique au sens de la Constitution du canton de Berne, raison pour laquelle elle doit bénéficier de la protection usuelle pour les minorités linguistiques.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif entend-il tirer parti du bilinguisme de haut niveau, largement répandu au sein de la minorité germanophone du Jura bernois, au profit du rôle de canton-pont entre la Suisse alémanique et la Suisse romande ?
2. Est-il exact qu'à la suite de la fermeture de l'école à classe unique de La Scheulte (*Gesamtschule Schelten*), il n'existe plus d'école obligatoire germanophone dans le Jura bernois ? Cette situation est-elle acceptable du point de vue de la protection des minorités, en particulier des minorités linguistiques ? Dans la négative, comment le Conseil-exécutif entend-il y remédier ?
3. Que pense le Conseil-exécutif du point de vue de l'auteur de l'interpellation, pour lequel la minorité germanophone du Jura bernois est une « minorité linguistique » au sens de l'article 4 de la Constitution cantonale ? Si le Conseil-exécutif partage ce point de vue, quelles en sont les conséquences politiques ?

N° de l'intervention : 147-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.241

Déposée le : 25.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Bühler (Cortébert, UDC)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Tobler (Moutier, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1381/2022 du 21 décembre 2022
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Minorité francophone dans la partie alémanique du canton de Berne

Dans la partie alémanique du canton de Berne, il existe depuis longtemps une minorité francophone dont les besoins n'ont guère été pris en compte jusqu'à ce jour.

Cette minorité doit être traitée de la même manière que les autres minorités linguistiques de Suisse. Pour les auteurs de l'interpellation, la minorité francophone dans la partie alémanique du canton de Berne remplit le statut de minorité linguistique au sens de la Constitution du canton de Berne, raison pour laquelle elle doit bénéficier de la protection usuelle pour les minorités linguistiques.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif entend-il tirer parti du bilinguisme de haut niveau, largement répandu au sein de la minorité francophone dans la partie alémanique du canton de Berne, au profit du rôle de canton pont entre la Suisse alémanique et la Suisse romande ?
2. Est-il acceptable que des minorités linguistiques importantes dans l'Oberaargau, le Seeland, l'Emmental, l'Oberland et le Mittelland ne puissent pas bénéficier d'un enseignement en français dans le cadre de l'école publique ? Cette situation est-elle acceptable du point de vue de la protection des minorités, en particulier des minorités linguistiques ? Comment le Conseil-exécutif apprécie-t-il cette situation ?
3. Que pense le Conseil-exécutif du point de vue des auteurs de l'interpellation, pour lesquels la minorité francophone de la partie alémanique du canton de Berne est une « minorité linguistique » au sens de l'article 4 de la Constitution cantonale ? Si le Conseil-exécutif partage ce point de vue, quelles en sont les conséquences politiques ?

Réponse commune du Conseil-exécutif

Au vu de la thématique commune des interventions parlementaires I 124-2022 « Minorité germanophone dans le Jura bernois » et I 147-2022 « Minorité francophone dans la partie alémanique du canton de Berne », le Conseil-exécutif traite les deux interpellations par une réponse commune.

1. *Comment le Conseil-exécutif entend-il tirer parti du bilinguisme de haut niveau, largement répandu au sein de la minorité germanophone du Jura bernois, au profit du rôle de canton-pont entre la Suisse alémanique et la Suisse romande ?*

Comment le Conseil-exécutif entend-il tirer parti du bilinguisme de haut niveau, largement répandu au sein de la minorité francophone dans la partie alémanique du canton de Berne, au profit du rôle de canton pont entre la Suisse alémanique et la Suisse romande ?

Le Conseil-exécutif a fait du bilinguisme cantonal un objectif de son programme de législature 2019-2022 en ces termes : « Le canton de Berne entretient sa diversité régionale et exploite davantage le potentiel de son bilinguisme. » Il entend poursuivre sur cette voie dans la législature en cours. L'article 6 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (CstC ; RSB 101.1) règle l'utilisation des langues officielles. L'alinéa 2 de cette disposition consacre le principe dit de la territorialité des langues, qui implique qu'une langue officielle est utilisée sur un territoire donné. Le canton de Berne applique ce principe de manière flexible, puisque le canton et les communes peuvent tenir compte de situations particulières résultant du caractère bilingue du canton (art. 6, al. 4 ConstC), qui permet de trouver des solutions pragmatiques adaptées aux circonstances. Le Conseil-exécutif est d'avis que cette approche permet le bien-vivre ensemble des différentes communautés linguistiques dans le canton bilingue de Berne, qui agit depuis des décennies comme pont entre la Suisse alémanique et la Suisse romande.

2. *Est-il exact qu'à la suite de la fermeture de l'école à classe unique de La Scheulte (Gesamtschule Schelten), il n'existe plus d'école obligatoire germanophone dans le Jura bernois ? Cette situation est-elle acceptable du point de vue de la protection des minorités, en particulier des minorités linguistiques ? Dans la négative, comment le Conseil-exécutif entend-il y remédier ?*

Est-il acceptable que des minorités linguistiques importantes dans l'Oberaargau, le Seeland, l'Emmental, l'Oberland et le Mittelland ne puissent pas bénéficier d'un enseignement en français dans le cadre de l'école publique ? Cette situation est-elle acceptable du point de vue de la protection des minorités, en particulier des minorités linguistiques ? Comment le Conseil-exécutif apprécie-t-il cette situation ?

La langue d'enseignement est réglée dans la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO, RSB 432.210), qui transpose le principe de territorialité des langues dans le domaine scolaire (art. 9a LEO). L'ouverture et la fermeture de classes sont soumises à des conditions qui tiennent en particulier compte des effectifs par classe (Directive de l'instruction publique du 25 mai 2009 concernant les effectifs des classes). Il est prévu un seuil minimal d'élèves par classe, de l'ordre de 10, sur une période de trois ans. L'ouverture d'une classe germanophone à La Scheulte, ou d'une classe francophone dans une commune de Haute Argovie, par exemple, se heurterait vraisemblablement à un problème d'effectifs.

L'organisation de classes et de projets bilingues reçoit régulièrement le soutien du canton. Pour des raisons démographiques et institutionnelles, ces projets se développent avant tout dans la région de Biel/Bienne, officiellement bilingue. D'autres projets ont vu le jour, par exemple à Lyss ou à Berne, grâce à l'initiative des écoles concernées, ce que le

Conseil-exécutif salue. Si des écoles d'autres régions, par exemple le Jura bernois ou l'Oberland, souhaitaient mettre en place de tels projets et s'organisaient pour le faire à l'échelle régionale, elles pourraient certainement recevoir un soutien cantonal également. Ce n'est pas le cas actuellement.

3. *Que pense le Conseil-exécutif du point de vue de l'auteur de l'interpellation, pour lequel la minorité germanophone du Jura bernois est une « minorité linguistique » au sens de l'article 4 de la Constitution cantonale ? Si le Conseil-exécutif partage ce point de vue, quelles en sont les conséquences politiques ?*

Que pense le Conseil-exécutif du point de vue des auteurs de l'interpellation, pour lesquels la minorité francophone de la partie alémanique du canton de Berne est une « minorité linguistique » au sens de l'article 4 de la Constitution cantonale ? Si le Conseil-exécutif partage ce point de vue, quelles en sont les conséquences politiques ?

La Constitution du canton de Berne (ConstC) prévoit en son article 4 qu'il est tenu compte des besoins des minorités linguistiques, culturelles et régionales. À cet effet, des compétences particulières peuvent être attribuées à ces minorités. Au niveau cantonal, la minorité linguistique est constituée par les habitantes et habitants de langue française, qui représentent environ 10 % de la population cantonale et qui se concentrent principalement dans le Jura bernois et l'agglomération biennoise. Cette minorité linguistique bénéficie d'une protection notamment par le fait qu'un statut particulier est reconnu au Jura bernois par l'article 5 ConstC. Le principe de territorialité des langues consacré à l'article 6 ConstC contribue également à la protection de la minorité francophone. Contrairement à d'autres minorités, les minorités germanophones du Jura bernois peuvent s'appuyer sur une majorité linguistique cantonale et sur une administration cantonale à plus de 90 % germanophone. Dans le Jura bernois, des solutions à bien plaisir ont pu être trouvées (par exemple pour les communes de Seehof et de La Scheulte), mais il n'y pas d'obligations légales.

L'allemand n'a pas le statut de langue minoritaire dans le canton de Berne, conformément aux engagements de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe. La Confédération a rappelé, dans une prise de position du 23 septembre 2022 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, que « du point de vue des autorités suisses, il serait par exemple aberrant de prendre des mesures particulières pour la langue majoritaire dans l'aire de diffusion traditionnelle d'une langue minoritaire, comme le Jura bernois ou la commune romanche de Scuol. Une pesée des intérêts, en faveur des minorités linguistiques, doit être effectuée tout en tenant compte du contexte. »

Comme la Confédération, le Conseil-exécutif entend donc continuer à appliquer le principe de territorialité des langues, avec la flexibilité nécessaire et la recherche de solutions pragmatiques, en tenant compte du contexte. Il continuera à développer et soutenir les projets bilingues quand ils sont portés par les régions et les écoles elles-mêmes, mais sans rien imposer et en assurant la cohabitation harmonieuse entre un système scolaire francophone et un système scolaire germanophone. Le canton de Berne continuera ainsi à jouer pleinement son rôle de pont entre la Suisse alémanique et la Suisse romande.

Destinataire
– Grand Conseil